



---

**Conseil des droits de l'homme****Trente et unième session**

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits  
de l'homme le 23 mars 2016****31/14. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion  
et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* ses résolutions 7/11, 19/20 et 25/8, en date respectivement du 27 mars 2008, du 23 mars 2012 et du 27 mars 2014, et toutes les autres résolutions en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* de la volonté des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de l'engagement pris par tous les États dans le Document final du Sommet mondial de 2005 de faire de la lutte contre la corruption une priorité, et prenant note avec intérêt des dispositions de la Convention qui ont conduit à la mise en place d'un mécanisme permettant aux États parties d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine,

*Prenant note* des travaux entrepris dans le cadre de plusieurs initiatives importantes en vue de renforcer les pratiques de bonne gouvernance aux niveaux national, régional et international,

*Constatant* l'importance d'un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant au niveau national qu'au niveau international, ainsi que l'importance des liens entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme, qui se renforcent mutuellement,

*Constatant* aussi qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation et capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population constitue le fondement

GE.16-06402 (F) 280416 290416



\* 1 6 0 6 4 0 2 \*

Merci de recycler



d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

*Soulignant* que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim et, dans ce contexte, réaffirmant la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005, les décisions du Sommet de haut niveau de 2010 consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>1</sup>,

*Considérant* que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets néfastes qu'a la corruption généralisée sur les droits de l'homme, en ce qu'elle affaiblit les institutions, érode la confiance du public dans les gouvernements et nuit à la capacité des gouvernements d'honorer toutes leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme,

*Conscient* que la bonne gouvernance joue un rôle central s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux,

*Conscient* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

*Considérant* que des mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme, notamment par le renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans la conduite des affaires publiques, ont des effets complémentaires,

*Prenant note avec intérêt* des documents finals des troisième, quatrième, cinquième et sixième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha en 2009, à Marrakech (Maroc) en 2011, à Panama en 2013 et à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) en 2015,

*Soulignant* l'importance de la cohérence des politiques et de la coordination des processus intergouvernementaux dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, d'une part, et des initiatives de lutte contre la corruption, d'autre part,

*Soulignant également* qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale sur la promotion de l'accès à l'information et sur le renforcement de l'administration de la justice, de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la bonne gouvernance à tous les niveaux,

*Réaffirmant* le droit de tout citoyen d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, conformément à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Constatant* qu'un service public professionnel, responsable et transparent observant les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité est un des éléments essentiels de la bonne gouvernance,

*Constatant également* que les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires ainsi que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public jouent un rôle essentiel pour ce qui est de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société,

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

*Saluant* la contribution du programme du Prix de la fonction publique des Nations Unies, qui reconnaît l'excellence dans le service public, à la promotion du rôle, du professionnalisme et de la visibilité du service public, et prenant note de l'examen engagé pour aligner ce programme sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Accueillant avec satisfaction* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la reconnaissance par celui-ci de la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, sur la prééminence effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

*Considérant* les activités en cours du système des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales compétentes en ce qui concerne le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* de la tenue par le Conseil des droits de l'homme, à sa trentième session, d'une réunion-débat sur une approche fondée sur les droits de l'homme de la bonne gouvernance dans le service public ;

2. *Prend note également avec satisfaction* du résumé établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la réunion-débat sur une approche fondée sur les droits de l'homme de la bonne gouvernance dans le service public<sup>2</sup> ;

3. *Constate avec satisfaction* la tendance croissante vers une ratification universelle de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et invite les États qui n'ont pas encore ratifié cet instrument international important à envisager de le faire ;

4. *Salue* les engagements pris par tous les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la bonne gouvernance et le rôle de celle-ci dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment de l'objectif n° 16 ;

5. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États, au niveau national, y compris au moyen des dispositions de leur constitution et de la législation pertinente, conformément à leurs obligations au regard du droit international, de veiller à ce que les services publics professionnels observent les normes les plus strictes en matière d'efficacité, de compétence et d'intégrité et s'appuient sur des principes de bonne gouvernance, notamment l'impartialité, la primauté du droit, la transparence, la responsabilisation et la lutte contre la corruption, et souligne l'importance de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à cet égard ;

6. *Invite* le Secrétaire général à garantir le maintien de l'intégrité du système des Nations Unies au service de l'humanité et une meilleure coordination entre les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, de façon à ce que le système des Nations Unies continue d'améliorer la qualité de ses travaux à tous les niveaux, notamment pour ce qui est de l'appui des objectifs et priorités au niveau national ;

7. *Invite* aussi les mécanismes concernés du Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question du rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir une compilation des activités et des programmes du système des Nations Unies qui contribuent à promouvoir le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les

<sup>2</sup> A/HRC/31/28.

efforts faits pour aider les États à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans ce contexte, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*63<sup>e</sup> séance*  
*23 mars 2016*

[Adoptée sans vote]

---